



Arrêté du 27 juillet 2022

fixant la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.1232-4, L.1232-7, L.1237-12 et D.1232-4 et 5 du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno JOURDAN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

Après consultation des organisations professionnelles et syndicales,

ARRÊTE

Article 1: La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée comme annexée ci-joint.

Article 2: La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3: Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Mayenne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4: La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, dans chaque mairie du département de la Mayenne ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Mayenne et de la direction régionale de l'économie, de l'emploi et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 09 septembre 2022.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint



Bruno JOURDAN

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.